

Arrêté du Gouvernement wallon du ...(date) modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, modifié pour la dernière fois par le décret du 7 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 8 décembre 2023 ;

Vu le rapport du 11 décembre 2023 établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis xxxxx/x du Conseil d'État, donné le... (date), en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'avis du Pôle « Energie », donné le 1^{er} février 2024 ;

Considérant l'avis de la FEBEG, donné le 22 janvier 2024 ;

Considérant l'avis de l'Union Wallonne des Entreprises, donné le 22 janvier 2024 ;

Considérant l'avis d'ELIA, donné le 16 janvier 2024 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Énergie ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. A l'article 15, §1^{er} bis, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 2023, la phrase suivante est insérée avant l'avant-dernière phrase de l'alinéa 4 :

« Les demandes qui figurent sur la liste d'attente en vue de l'ouverture au 1^{er} janvier de l'année calendrier suivante de l'enveloppe de certificats verts additionnels de la filière sont prioritaires par rapport aux demandes qui sont introduites au cours de cette année calendrier suivante ».

Art. 2. Dans l'article 25 du même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2023, le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« § 3. Le quota est de :

1° 3 pour cent entre le 1^{er} janvier 2003 et le 31 décembre 2003 ;

2° 4 pour cent entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2004 ;

3° 5 pour cent entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2005 ;

4° 6 pour cent entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2006 ;

5° 7 pour cent entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2007 ;

6° 8 pour cent entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2008 ;
7° 9 pour cent entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2009 ;
8° 10 pour cent entre le 1^{er} janvier 2010 et le 31 mars 2010 et 11,75 pour cent entre le 1^{er} avril 2010 et le 31 décembre 2010 ;
9° 13,50 pour cent entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2011 ;
10° 15,75 pour cent entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2012 ;
11° 19,4 pour cent entre le 1^{er} janvier 2013 et le 31 décembre 2013 ;
12° 23,1 pour cent entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2014 ;
13° 27,7 pour cent entre le 1^{er} janvier 2015 et le 31 décembre 2015 ;
14° 32,4 pour cent entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2016 ;
15° 34,03 pour cent entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017 ;
16° 35,65 pour cent entre le 1^{er} janvier 2018 et le 31 décembre 2018 ;
17° 37,28 pour cent entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019 ;
18° 38,38 pour cent entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2020 ;
19° 38,85 pour cent entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2021 ;
20° 39,33 pour cent entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2022 ;
21° 39,8 pour cent entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023 ;
22° 40,28 pour cent entre le 1^{er} janvier 2024 et le 31 décembre 2024 ;
23° 40,00 pour cent entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025 ;
24° 40,00 pour cent entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2026 ;
25° 40,00 pour cent entre le 1^{er} janvier 2027 et le 31 décembre 2027 ;
26° 40,00 pour cent entre le 1^{er} janvier 2028 et le 31 décembre 2028 ;
27° 39,00 pour cent entre le 1^{er} janvier 2029 et le 31 décembre 2029 ;
28° 36,40 pour cent entre le 1^{er} janvier 2030 et le 31 décembre 2030 ;
29° 33,80 pour cent entre le 1^{er} janvier 2031 et le 31 décembre 2031 ;
30° 31,20 pour cent entre le 1^{er} janvier 2032 et le 31 décembre 2032. ».

Art. 3. Dans le même arrêté, l'annexe 4, insérée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 et remplacée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019, est remplacée par ce qui suit :

« Annexe 4. Objectifs indicatifs par filière en GWh

	2020	2030
Eolien on shore	2.437	6.200
Photovoltaïque	1.185	5.100
Hydraulique	360	440
Géothermie	0	40
Biomasse solide bois	1.190	1.395
Biogaz	230	371
Incinération	153	92
TOTAL E_SER	5.555	13.638

Art. 4. Dans le même arrêté, l'annexe 8 du même arrêté, insérée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 avril 2014 et remplacée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019, est remplacée par ce qui suit :

« Annexe 8. – Enveloppes de certificats verts additionnels par an par filière susceptibles de réservation au titre des articles 15 §1^{er} bis et 15bis/1 pour les nouveaux projets, pour la période 2024 à 2030

	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Photovoltaïque	108.835	24.000	19.400	15.200	4.150	0	0
Eolien	390.000	75.700	69.400	64.100	13.650	0	0
Hydraulique	7.200	2.500	2.400	2.300	550	0	0
Géothermie	0	80.000	0	0	0	0	0
Biomasse	275.685	67.500	65.000	62.500	15.000	0	0
Biogaz	185.430	43.750	43.750	43.750	10.938	0	0
Biogaz sans intrant externe		26.250	26.250	26.250	6.562	0	0
Cogénération fossile	3.750	0	0	0	0	0	0
TOTAL	970.900	319.700	226.200	214.100	50.850	0	0

Art. 5. A l'annexe 10 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° À la section III, le point 3 est complété par la phrase suivante : “Pour la filière solaire, la valeur du *taux d’octroi* applicable aux installations d’une puissance inférieure à 1 MW est plafonnée à la valeur du *taux d’octroi* applicable aux installations relevant de la catégorie d’une puissance supérieure à 1 MW et dont le Cpma est le plus élevé. Pour la filière éolienne, la valeur du *taux d’octroi* applicable aux unités d’une puissance inférieure à 1 MW est plafonnée à la valeur du *taux d’octroi* applicable aux unités relevant de la catégorie d’une puissance supérieure à 1 MW et dont le Cpma est le plus élevé”.

2° A la section VI, le point 25 est complété par un alinéa rédigé comme suit: « Le CMPC est plafonné comme indiqué au tableau ci-dessous :

(sous-)filière	Plafonnement du CMPC (%)
Filière solaire	4,5
Filière éolienne	6,5

Art. 6. A l'annexe 12 du même arrêté, le point 33 est complété par un alinéa rédigé comme suit: « Le CMPC est plafonné comme indiqué au tableau ci-dessous :

(sous-)filière / ou catégorie d’installation	Plafonnement du CMPC (%)
Filière solaire	4,5
Filière éolienne	6,5

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 31 décembre 2023.

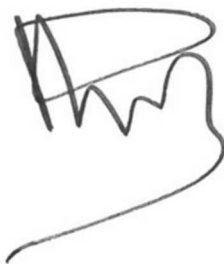
Namur, le

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

Le Ministre de l'Energie,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long, sweeping tail that extends downwards and to the left.

Philippe HENRY